

N°DCA-2020-011

- Membres théoriques :  
17  
- Membres en exercice :  
17  
- Membres présents :  
14  
- Pouvoirs :  
-  
- Votants :  
13

**CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS  
DE LA SEINE-MARITIME**

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**

**MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SDIS 76**

Le 25 juin 2020, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 10 juin 2020, s'est réuni au Conseil Départemental sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (9 membres) avec 14 membres présents, l'assemblée peut valablement délibérer.

**Étaient présents :** Monsieur André GAUTIER, Président,

**I. Membres du Conseil d'administration avec voix délibérative :**

**Titulaires**

Mmes Pierrette CANU, Chantal COTTEREAU, Florence DURANDE, Blandine LEFEBVRE, Florence THIBAUDEAU RAINOT.

MM. Guillaume COUTEY, Michel LEJEUNE, Philippe LEROY, Didier REGNIER, Sébastien TASSERIE, Jean-Pierre THEVENOT.

**Suppléants**

Mmes Virginie LUCOT-AVRIL, Nacéra VIEUBLE (sans voix délibérative).

**II. Membres avec voix consultative :**

MM. le Colonel hors classe Jean-Yves LAGALLE, Directeur départemental, le Colonel Rémy WECLAWIAK, le Colonel Thierry SENEZ, le Caporal Thomas BRU, le Lieutenant-Colonel Hervé TESNIERE.

**III. Membre de droit :**

M. Pierre-André DURAND, Préfet.

**Étaient absents excusés :**

Mmes Sophie ALLAIS, Maria-Dolorès GAUTIER-HURTADO.

MM. Eric BLOND, Bastien CORITON, le Commandant Samuel PERDRIX, le Lieutenant Hervé PASQUIER, Pascal GRESSER, Payeur départemental.

*Délibération affichée le :*

*et retirée de l'affichage le :*

*Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :*

Vu :

- le code général des collectivités territoriales,
- note de service 2004/06 du 09 janvier 2004 relatives à la pointeuse-gestion des horaires variables des personnels non SPP,
- l'ordonnance n°2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire.

\*  
\* \*

Le décompte du temps de travail mensuel des personnels administratifs, techniques et spécialisés du Sdis 76, placés par principe en horaires choisis, est réalisé via un système de gestion des temps de présence (OCTIME).

A la suite de discussions avec les représentants du personnel, il est proposé de modifier l'article 7140-1 du Règlement intérieur comme suit :

**« Article 7140-1**

*Sous réserve de l'avis de leur chef de service, les agents sont placés en horaire variable. Le décompte des heures de travail effectuées en résultant est réalisé sur un mois.*

*Les agents concernés sont tenus d'être présents aux horaires fixés à l'article 7120-2. Les choix pratiqués doivent se faire dans les amplitudes définies à l'article 7120-2.*

*Ils bénéficient, en fonction des heures de travail effectif d'un crédit ou d'un débit d'horaires par rapport à la durée devant être effectuée dans la période de référence de 1 mois.*

*Ce crédit ou ce débit ne saurait être supérieur à ~~6h00~~ 7 heures 30.*

*~~Tout crédit supérieur à 6 heures est considéré comme perdu.~~*

*Ce crédit ou ce débit doit impérativement être déduit ou retranché dans l'organisation du travail du mois suivant. ~~A défaut, le crédit sera écrêté à 3 heures.~~*

*Le contrôle des horaires des agents placés en horaire variable est impérativement opéré sous la responsabilité du chef de service compétent. »*

Par ailleurs, il est également proposé d'élargir les plages horaires et de modifier l'article 7120-2 comme suit :

**« Article 7120-2**

*Le travail est organisé en « cycle hebdomadaire » du lundi au vendredi. Les bornes journalières de ce cycle sont arrêtées de ~~8h00 à 18h00~~ 7h30 à 19h00.*

*La durée hebdomadaire du temps de travail est fixée à 35 h 00. Si la présence effective hebdomadaire des agents est de 37h30, chaque agent se voit attribuer en compensation 10 jours d'ARTT par an.*

*Le nombre de jours de travail effectif est ainsi fixé à 213 jours par an.*

*Une pause méridienne d'au moins 45 minutes doit être prise et n'est pas comptabilisée en temps de travail effectif.*

*Tout agent qui se verrait contraint, dans ce cadre d'effectuer un temps de travail atteignant 6 heures doit bénéficier d'une pause de 20 minutes.*

*Dans ce cas, cette pause est comptée dans le temps de travail effectif.*

*En tout état de cause, le chef de service doit s'assurer de la totalité de la présence des agents du lundi au jeudi au moins de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h à 16 h 30 et au moins de 9 h 00 à 11 h 45 et de 14 h 00 à 16 h 00 le vendredi et d'une permanence jusqu'à 17 h 00 par bureau. »*

Par parallélisme des formes, les mêmes modifications seront apportées aux articles 5312-2 et 5314-1 applicables aux sapeurs-pompiers en service hors rang.

Les modifications seront intégrées dans le Règlement intérieur lors de sa prochaine mise à jour et dans la note de service 2004/06 du 09 janvier 2004.

\*  
\* \*

Le comité technique du Sdis 76, lors de sa séance du 04 mai 2020 a émis un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants de l'administration, et un avis favorable à l'unanimité pour le collège des représentants du personnel.

\*  
\* \*

*Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20200626-DCA-2020-011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2020

Affichage : 26/06/2020

Pour l'autorité compétente par délégation



**Le président du conseil d'administration,**

**André GAUTIER**